né au soumissionnaire, qui devra inclure ce certificat avec sa soumission remise au greffier de la Cité.

La tonne mentionnée ici est de 2,000 livres.

Les soumissions seront ouvertes en présence des intéressés à la première assemblée de la Commission de l'Aqueduc qui suivra leur réception.

La Commission de l'Aqueduc ne s'engage pas, par cette annonce, à acheter du charbon d'une espèce ou d'une qualité quelconque ou en quantité quelconque, mais elle pourra diviser l'entreprise entre deux ou plusieurs des soumissionnaires, et il est expressément entendu qu'elle sera parfaitement libre de se réserver et elle se réserve par les présentes le droit de rejeter toutes les soumissions ou n'importe laquelle d'entre elles.

L.-O. DAVID,
Greffier de la Cité.

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,
HÔTEL DE VILLE,
Montréal, le 9 janvier 1907.

receive a certificate of such deposit, and this certificate shall accompany the tender delivered to the City Clerk.

The ton herein mentioned is of 2,000 lbs.

The tenders shall be opened in the presence of the interested parties at the next meeting of the Water Committee following the reception of the tenders.

The Water Committee does not bind itself to purchase coal of any kind or quality, or in any quantity, but may divide the amount taken between any of the tenderers, and it is expressly understood that it is at full liberty to reserve, and does hereby reserve, the right to reject any and all tenders.

L. O. DAVID,
City Clerk.

CITY CLERK'S OFFICE,
CITY HALL,
Montreal, Jan. 9th. 1907.